

Ordonnance du DFF sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base

632.111.723.1

du 9 janvier 2012 (État le 1^{er} décembre 2018)

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu les art. 6, al. 2 à 4, et 7, al. 1, de l'ordonnance du 23 novembre 2011 sur les contributions à l'exportation¹,
en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche²,

arrête:

Art. 1 Taux des contributions à l'exportation

Les méthodes de calcul des taux des contributions à l'exportation et les taux des contributions à l'exportation sont fixés dans l'annexe.

Art. 2 Exportations vers des pays déterminés

¹ Les exportations à destination d'Andorre, de San Marino, de la Cité du Vatican, de Ceuta et Melilla et des enclaves douanières suisses sont assimilées aux exportations vers les États membres de l'UE.

² Pour les marchandises exportées qui sont importées dans le pays de destination le cadre d'un accord bilatéral avec la Suisse, les taux des contributions à l'exportation sont soumis aux dispositions de cet accord.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFF du 27 janvier 2005 sur les taux des contributions à l'exportation pour les produits agricoles de base³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2012.

RO 2012 451

¹ [RO 2011 5939; 2016 955; 2018 3935. RO 2018 3937]

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

³ [RO 2005 1045; 2009 3465; 2011 4457, 4791]

*Annexe*⁴
(art. 1)

A Méthodes de calcul des taux des contributions à l'exportation pour les matières de base du lait et contributions à l'exportation pour les matières de base du lait

1. Les parts suivantes de graisse du lait et de protéine du lait sont applicables pour le calcul des taux des contributions à l'exportation pour les matières de base du lait:

Numéro du tarif des douanes ⁵	Produit de référence (sigle)	Part de graisse du lait	(a)	Part de protéine du lait	(b)
ex 0402.1000	Lait écrémé en poudre (MMP)	0.35 %	0.0035	34.2 %	0.342
ex 0402.2111/ 2119	Lait entier en poudre (VMP)	26.0 %	0.26	25.0 %	0.25
ex 0405.1011/ 1019	Beurre (BUT)	82.0 %	0.82	1.0 %	0.01

2. Les différences de prix et les facteurs de réduction ci-après sont applicables au calcul des taux des contributions à l'exportation:

2.1 Exportations vers les États membres de l'UE

Sigle	Différence de prix Suisse – UE fr./100 kg	Facteur de réduction en %	Différence de prix après réduction	Différence de prix maximale selon prot. n° 2 ⁶	Différence de prix déterminante Suisse – UE fr./100 kg (c_{UE})
MMP	221.85	35	144.20	198.80	144.20
VMP	285.60	35	185.64	226.55	185.65
BUT	467.90	35	304.14	368.20	304.15

2.2 Exportations vers d'autres pays

Sigle	Différence de prix Suisse – autres pays fr./100 kg	Facteur de réduction en %	Différence de prix après réduction	Différence de prix déterminante Suisse – autres pays fr./100 kg (c_{monde})
MMP	218.10	35	141.77	141.75
VMP	326.55	35	212.26	212.25
BUT	574.85	35	373.65	373.65

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 2 juin 2014 (RO **2014** 1395).
Mise à jour selon le ch. I de l'O du DFF du 21 déc. 2018, en vigueur depuis
le 1^{er} déc. 2018 (RO **2019** 231).

⁵ RS **632.10**, annexe

⁶ Prot. n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés
(RS **0.632.401.2**).

3. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est inférieur à 1,04:

3.1 Exportations vers les États membres de l'UE

		Taux en fr. par 100 kg
<i>Taux graisse du lait UE</i> =	$\frac{c_{UE}^{VMP} \cdot b^{MMP} - c_{UE}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}}$	= 311.70
<i>Taux protéine du lait UE</i> =	$\frac{c_{UE}^{VMP} \cdot a^{MMP} - c_{UE}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}}$	= 418.40

3.2 Exportations vers d'autres pays, sous réserve de l'art. 2, al. 2

		Taux en fr. par 100 kg
<i>Taux graisse du lait monde</i> =	$\frac{c_{monde}^{VMP} \cdot b^{MMP} - c_{monde}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}}$	= 422.00
<i>Taux protéine du lait monde</i> =	$\frac{c_{monde}^{VMP} \cdot a^{MMP} - c_{monde}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}}$	= 410.20

4. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est égal ou supérieur à 1,04:

4.1 Exportations vers les États membres de l'UE

		Taux en fr. par 100 kg
<i>Taux graisse du lait UE</i> =	$\frac{c_{UE}^{BUT} \cdot b^{VMP} - c_{UE}^{VMP} \cdot b^{BUT}}{a^{BUT} \cdot b^{VMP} - a^{VMP} \cdot b^{BUT}}$	= 366.50
<i>Taux protéine du lait UE</i> =	$\frac{c_{UE}^{BUT} \cdot a^{VMP} - c_{UE}^{VMP} \cdot a^{BUT}}{b^{BUT} \cdot a^{VMP} - b^{VMP} \cdot a^{BUT}}$	= 361.40

4.2 Exportations vers d'autres pays, sous réserve de l'art. 2, al. 2

		Taux en fr. par 100 kg
<i>Taux graisse du lait monde</i> =	$\frac{c_{monde}^{BUT} \cdot b^{VMP} - c_{monde}^{VMP} \cdot b^{BUT}}{a^{BUT} \cdot b^{VMP} - a^{VMP} \cdot b^{BUT}}$	= 451.00
<i>Taux protéine du lait monde</i> =	$\frac{c_{monde}^{BUT} \cdot a^{VMP} - c_{monde}^{VMP} \cdot a^{BUT}}{b^{BUT} \cdot a^{VMP} - b^{VMP} \cdot a^{BUT}}$	= 379.90

5. En dérogation aux ch. 3 et 4, les réductions de taux suivants sont applicables pour les matières de base du lait ci-après, pour autant que le produit agricole transformé présente une teneur en eau de plus de 60 % en poids:

Numéro du tarif des douanes ⁷	Désignation des produits de base	Les taux selon ch. 3 et 4 sont réduits comme suit:	
		Pour les exportations vers les États membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
ex 0401.2010/2090	Lait frais	34 %	36 %
ex 0401.5020	Crème fraîche	15 %	15 %

B Taux des contributions à l'exportation pour les matières de base autres que celles du lait

Les taux des contributions à l'exportation pour les produits agricoles de base suivants s'élèvent à:

Numéro du tarif des douanes ⁸	Taux en fr. par 100 kg	
	Pour les exportations vers les États membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
1101.0043	37.70 ^a	38.15 ^b
0048	37.70 ^a	38.15 ^b
1102.9044	37.70 ^a	38.15 ^b
1103.1199	37.70 ^a	38.15 ^b
ex 1919	37.70 ^a	38.15 ^b
ex 1104.1919	37.70 ^a	38.15 ^b
2913	37.70 ^a	38.15 ^b
ex 2918	37.70 ^a	38.15 ^b
ex 3089	23.05 ^c	23.05 ^c

^a Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – UE pour la farine de blé tendre reprise dans le prot. n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés (RS 0.632.401.2). Il est réduit de 20 %.

^b Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – Marché mondial pour la farine de blé tendre. Il est réduit de 20 %.

^c Le taux des contributions à l'exportation correspond au droit de douane perçu sur les germes de froment (blé) pour dégraissage partiel pour l'alimentation humaine. Il est réduit de 20 %.

⁷ RS 632.10, annexe

⁸ RS 632.10, annexe